

PROTECTION DES ANIMAUX RARES ET MENACÉS AU PORTUGAL

PAR

C. M. BAETA NEVES

Institut Supérieur d'Agronomie,
Tapada de Ajuda,
Lisbonne (Portugal)

Au Portugal, comme en bien d'autres pays ayant une longue histoire, une situation géographique, des caractéristiques démographiques, sociales et politiques et un niveau de civilisation du même ordre, la diminution de l'importance numérique de certaines espèces d'animaux, et même l'extinction de quelques-unes d'entre elles, résulte essentiellement des causes suivantes :

1. Les changements du milieu biologique consécutifs à l'accroissement progressif de l'aire envahie par la civilisation humaine, notamment du fait de la transformation de la couverture végétale spontanée en cultures agricoles, forestières ou en zone d'élevage, et encore par l'accroissement des voies de communication et du nombre et de l'importance des industries.

2. L'intensification de la chasse et de la pêche, soit par l'accroissement du nombre de personnes qui s'y adonnent, soit par une plus grande efficacité des procédés employés en vue de la chasse et de la pêche.

Le Portugal continental, avec ses 89.000 km² et une population actuelle de 7 millions d'habitants, vient peu à peu d'être envahi par l'expansion naturelle de cette population et, on peut bien le dire, il n'y a plus de parcelle du pays où la faune terrestre est libre de sa néfaste influence; la faune marine, pour des raisons diverses, ne témoigne pas, au moins d'une manière si évidente, au contraire de la faune terrestre, des conséquences alarmantes de cette influence.

1. Établissement de la liste des espèces animales menacées ou en voie de disparition et étude des moyens de les protéger au Portugal.

Dans ces conditions, on ne s'étonnera pas de voir indiquées quelques espèces terrestres en danger d'extinction au Portugal; si ces informations ne sont pas plus complètes, c'est en raison du manque d'études écologiques ou de recherches spécialisées sur le statut actuel

de quelques espèces, notamment de celles qui sont les plus menacées par l'extension de l'activité humaine, dont les multiples aspects sont incompatibles avec la vie dans les conditions normales des espèces sauvages.

Et s'il est difficile de donner des informations sûres relativement à la faune terrestre, il est plus difficile encore de les donner pour la faune marine, tantôt du fait de sa nature particulière, tantôt du fait du manque d'études à son sujet.

A ces réserves près, on peut indiquer parmi la faune du Portugal continental, les espèces suivantes, menacées d'extinction, donc qui réclament une protection efficace :

CRUSTACEA.

Astacus fluvialilis FABR.

AMPHIBIA.

Chioglossa lusitanica BOCAGE.

AVES.

Aquila chrysaetos occidentalis OLPHE-GALLIARD.

Aquila heliaca adalberti BREHM.

Botaurus stellaris stellaris (L.).

Anas platyrrhyncha platyrrhyncha L.

Perdix perdix hispaniensis REICHENOW.

MAMMALIA.

Genetta genetta genetta (L.).

Felix (Lynx) pardellus MILLER.

Sus scrofa scrofa L.

Cervus elaphus hispanicus HILZHEIMER.

Dama dama (L.).

Capreolus capreolus canus MILLER.

Les moyens de protection à utiliser doivent être compatibles avec les conditions spéciales dans lesquelles se trouve aujourd'hui le Portugal, dont le territoire est pratiquement entièrement occupé par l'exploitation agricole, forestière et l'élevage et dont la population est d'un niveau culturel assez bas.

Dans l'impossibilité d'établir des réserves intégrales, il faut : a) organiser le Parc National du « Gerez » de manière à satisfaire aux exigences de la protection de la nature; b) moderniser la législation de la Chasse et de la Pêche; c) promulguer une législation propre sur la protection de la nature; et principalement, d) faire pression sur le public au moyen d'une propagande efficace et de grande envergure pour faire comprendre la nécessité absolue d'harmo-

niser ses intérêts avec ceux de la protection de la nature, quand ceux-ci se heurtent, en évitant à tout prix l'extinction d'autres espèces de la faune du Portugal continental.

2. Régions à protéger. Établissement de réserves.

Au Portugal, il n'existe pratiquement aucune réserve spécialement consacrée à la protection de la faune, si ce n'est le Parc National du « Gerez », qui, quoique officiellement établi, ne présente pas cependant, de par son organisation, les conditions indispensables à la préservation des animaux, quoique la chasse au chevreuil (*Capreolus capreolus canus* MILLER) y soit interdite.

La « Tapada de Mafra », considérée comme Parc National de chasse, est peuplée de daims [*Dama dama* (L.)] et de cerfs (*Cervus elaphus hispanicus* HILZHEIMER), animaux qui n'existent pratiquement en aucun autre lieu du pays, exception faite de très rares propriétés particulières, mais ne constitue cependant pas une réserve dans le sens où l'entendent les protecteurs de la nature, vu que les populations animales des espèces protégées à Mafra, mises à part les conditions un peu artificielles dans lesquelles elles se trouvent, sont destinées à des chasses périodiques, notamment celles organisées par l'État.

Dans la situation actuelle, comme il a déjà été dit, il ne nous paraît pas possible d'établir une quelconque réserve intégrale; il est seulement possible de donner au Parc National du « Gerez » une formule plus en harmonie avec les principes de la protection de la nature, et d'établir çà et là de petites aires de protection obligatoires, notamment pour les oiseaux.

Dans le nord du pays, il existe déjà dans ce sens une première tentative de ce genre sur l'initiative de l'Université de Porto, en collaboration avec la Direction Générale des Eaux et Forêts.

L'intérêt des îlots « Berlengas » au point de vue faunistique, notamment ornithologique, justifie qu'on envisage d'y créer un organisme quelconque de protection; et il faut aussi considérer à ce point de vue les diverses espèces et races géographiques caractéristiques et exclusivement ibériques.

3. Législation concernant la Protection de la Nature.

La législation actuelle se résume pratiquement à ce qui concerne la chasse et la pêche dans les eaux douces ou dans la mer.

La loi de la chasse et tous ses additifs se rapportent effectivement à la défense d'abattre durant toute l'année les mammifères et les

oiseaux considérés comme utiles figurant sur une liste, comprenant pour ces derniers les espèces citées dans la convention internationale de 1902 à laquelle a adhéré le Portugal.

L'imprécision des désignations employées, des noms communs ayant des significations diverses, ou des noms scientifiques correspondant à une nomenclature non seulement vétuste, mais même inexacte en ce qui concerne la faune portugaise, où la majorité des espèces d'oiseaux sont représentées par des races géographiques méridionales, et le manque d'études spécialisées sur les mœurs des espèces mentionnées au Portugal, diminuent la valeur de la loi dans sa signification juridique en raison du manque de rigueur systématique et écologique de ses bases.

En dehors de quelques rares cas, comme celui du cerf et du chevreuil au sujet desquels la loi citée est formelle, ce texte législatif ne satisfait nullement aux exigences de la protection de la nature, car en même temps il autorise la chasse, pendant toute l'année, d'espèces considérées comme nuisibles à la faune cynégétique; en plus, cette clause entraîne encore le risque de laisser abattre des espèces diverses en raison de l'imprécision de ces vocables aux acceptions assez « élastiques ».

Le fait que les Commissions régionales de Chasse récompensent les chasseurs au reçu des exemplaires morts, rend la situation plus grave encore.

Récemment le Portugal a adhéré à la nouvelle Convention internationale pour la Protection des Oiseaux (Paris, 1950), mais il faut dire que les textes nouveaux ne sont pas encore en vigueur; on espère qu'une prochaine réforme de la loi actuelle de la chasse, déjà à l'étude, viendra modifier la situation actuelle, en prenant plus en considération les principes de la protection de la nature.

La législation relative à la pêche en eaux douces vise surtout à éviter la pêche par procédés dits criminels, spécialement à l'aide de poisons et d'explosifs, et la destruction de la faune aquatique par la pollution des eaux, notamment par des égouts urbains et industriels.

On ne considère la protection particulière d'aucune espèce, et l'on ne reconnaît pas le danger de leur extinction, excepté d'*Astacus fluviatilis* dont l'aire de distribution fut toujours d'ailleurs très restreinte au Portugal.

La législation relative à la pêche maritime établit seulement, à propos des différentes espèces de *mollusques*, de *crustacés* et de *poissons*, les dimensions minima des exemplaires qu'il est permis de pêcher, les dimensions minima des mailles des filets et interdit certaines méthodes de pêche.

Les mesures législatives ne sont pas une conséquence de la diminution des populations d'animaux marins ni du revenu de la pêche, dans des limites alarmantes, mais vise à éviter qu'il en advienne ainsi.

4. La faune marine et sa chasse le long des côtes.

A propos de la chasse sous-marine le long de la côte du Portugal, il n'y a rien à dire.

On peut considérer ce fait comme conséquence de n'avoir encore vu surgir aucun problème important en relation avec cette modalité de pêche, de vulgarisation très moderne au Portugal; cependant, le manque d'études spécialisées menées sous l'angle de la protection de la nature ne permet pas de hasarder une affirmation dans ce sens, particulièrement en relation avec des espèces qui ont un intérêt surtout sportif.

*
* *

Le fait qu'il n'existe au Portugal aucune organisation officielle qui se voue exclusivement à la protection de la nature, justifie la situation actuelle dans ce pays; ce sont les Services des Eaux et Forêts qui ont l'action la plus directe, soit par l'orientation suivie dans les propriétés de l'État, telles que le Parc National du « Gerez » et la « Tapada de Mafra », soit parce que la juridiction officielle de la Chasse et de la Pêche dans les eaux douces est sous sa dépendance, ainsi que le repeuplement de ces dernières. Cependant, la surveillance est à la charge des Commissions régionales de Chasse et des Services d'Hydraulique, organismes officiels certes, les premières desquelles sont sous la dépendance directe des Services des Eaux et Forêts, mais ayant une certaine autonomie.

Quoique la pêche maritime dépende de l'État, les problèmes de la protection de la nature qui lui sont liés, n'ont pas été envisagés, comme nous venons de voir, avec l'attention désirable, sauf en quelques cas exceptionnels.

Pratiquement la « Liga para a Protecção da Natureza » (Ligue pour la Protection de la Nature) est l'unique organisme, quoique culturel, qui se consacre spécialement à l'étude des problèmes de la défense de la faune au Portugal.